



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALES/24023
27 mai 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

Lettre datée du 27 mai 1992, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation
des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement et en réponse à la lettre du représentant de l'Iraq (S/23857) concernant la zone démilitarisée, je voudrais apporter les précisions suivantes :

1. L'allégation de l'Iraq selon laquelle des vedettes koweïtiennes auraient donné la chasse le 5 avril à des vedettes iraqiennes dans le Khor Abdallah est sans fondement. En réalité, les faits se sont déroulés comme suit : le vendredi 3 avril 1992, à 19 h 30, heure locale, une patrouille de gardes-côtes koweïtiens a procédé à l'interpellation de quatre éléments iraqiens qui avaient pénétré de sept milles marins à l'intérieur des eaux territoriales koweïtiennes au nord-est de Filka. Après les vérifications d'usage, ces éléments ont été renvoyés en Iraq sous le contrôle du Comité international de la Croix-Rouge.

2. En ce qui concerne l'allégation de l'Iraq d'après laquelle un certain nombre de civils et de policiers koweïtiens auraient placé le 5 avril des poteaux de signalisation près du poste de garde d'Al Chahid, elle est également mensongère. On sait que le Koweït a fait appel à des entreprises civiles pour nettoyer la zone démilitarisée qui se trouve au sud de la ligne frontière tracée par la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK). Aussi la présence de l'un des entrepreneurs à cet endroit situé en territoire koweïtien ne peut-elle être que légitime. Il convient de souligner que le poste d'Al Chahid est situé en territoire koweïtien au point de coordonnées 659299.

3. S'agissant des coups de feu qui auraient été tirés par une patrouille koweïtienne en direction du poste d'Umm Qasr le 18 avril 1992, il s'agit là encore d'une allégation fautive. Comme nous l'avons déjà indiqué, le poste en question se trouve près du poste de commandement des observateurs dans la zone nord, où des patrouilles sont organisées en permanence. C'est pourquoi, tout éventuel franchissement de la ligne de la part de la police koweïtienne aurait été signalé aux autorités koweïtiennes par la Mission d'observation. Par ailleurs, comme nous l'avons également signalé, le poste d'Umm Qasr est l'un des cinq postes iraqiens situés en territoire koweïtien par rapport à la ligne frontière figurant sur la carte de la Mission d'observation. Celle-ci l'a d'ailleurs confirmé dans ses rapports [S/23766, par. 22, alinéa d)].

4. Concernant les quatre véhicules qui se seraient dirigés le 19 avril 1992 vers le poste iraquien de Talha où des repères terrestres auraient été placés, et qui se seraient repliés en direction du poste koweïtien de Al-Ratga, il s'agit également d'une allégation sans fondement. Comme il a été dit au paragraphe 2, le Koweït, désireux de déminer cette zone, a engagé des entreprises à cette fin, étant entendu que cette opération se déroulerait sous le contrôle de la Mission d'observation. A cet égard, nous tenons à souligner que l'existence du poste iraquien de Talha est en soi une violation flagrante des dispositions relatives au cessez-le-feu car, bien qu'il figure parmi les cinq postes irakiens que le Secrétaire général mentionne dans ses rapports, il est situé en territoire koweïtien.

5. Quant à l'allégation de l'Iraq selon laquelle le Koweït aurait procédé le 2 avril 1992 à l'ouverture d'une piste au niveau d'un point de coordonnées géographiques situé en territoire iraquien, elle est également dénuée de tout fondement. Les équipes de construction engagées par le Koweït ont effectué des travaux à l'intérieur du territoire koweïtien.

6. L'allégation selon laquelle des éléments auraient ouvert le feu en direction du poste iraquien d'Abu Musa le 25 avril 1992 est tout aussi fallacieuse. Rappelons en effet qu'il s'agit d'un des cinq postes irakiens que l'Iraq refuse de retirer du territoire koweïtien.

Enfin, même sans mise au point de notre part, les allégations de l'Iraq confirment à elles seules qu'il y a violation des dispositions relatives au cessez-le-feu par le régime iraquien, puisque celui-ci s'obstine à maintenir en territoire koweïtien cinq postes, dont quatre sont mentionnés dans sa propre lettre. Par ailleurs, on ne saurait passer sous silence la responsabilité que porte ce régime dans les incursions répétées menées en territoire koweïtien à partir de l'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Mohammad A. ABULHASAN
